



Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Ortra Forêt Suisse a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *conducteur d'engins forestiers avec brevet fédéral / conductrice d'engins forestiers avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Ortra Forêt Suisse a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *contremaître forestier avec brevet fédéral / contremaitresse forestière avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Allpura, l'Association des entreprises suisses de nettoyage, APCF, l'Association professionnelle des concierges formés, CURAVIVA.CH, l'Association des homes et institutions sociales suisses, ASC, l'Association suisse des concierges, ASC, l'Association suisse des cadres, suissetec, l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment, UNIA Le syndicat, SPP et le syndicat des services publics ont déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *concierge avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Association suisse des esthéticiennes (ASE), swissnaildesign.ch, l'Association suisse des viagistes (VVds), l'Association Suisse d'Esthéticiennes Propriétaires (ASEPIB), «Associazione Estetiste della Svizzera Italiana (AESI)» et «Schweizer Fachverband für Permanent Make Up (PMU)» ont déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel d'*esthéticien avec brevet fédéral discipline esthétique médicale / esthéticienne avec brevet fédéral discipline esthétique médicale; esthéticien avec brevet fédéral discipline esthétique vitale / esthéticienne avec brevet fédéral discipline esthétique vitale; styliste d'ongles avec brevet fédéral; maquilleur professionnel avec brevet fédéral / maquilleuse professionnelle avec brevet fédéral; dermapigmentologue avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et aux arts. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

L'Ortra Forêt Suisse a déposé un projet de modification de règlement concernant l'examen professionnel de *spécialiste câble-grue avec brevet fédéral* conformément à l'art. 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à aux art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

31 octobre 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche
et à l'innovation